

Superficie : Cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et six dixièmes (156 595,6 m²).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur Jean-Louis Leclerc, arpenteur-géomètre, le 20 février 2012, sous le numéro 764 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro TR-9106-154-11-7320.

59002

Gouvernement du Québec

Décret 108-2013, 13 février 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété de la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot et d'une partie de l'autoroute 20 situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ATTENDU QUE l'autoroute 20 a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 que l'autoroute 20 est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, dans l'emprise de l'autoroute 20, est sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et que cette halte routière est devenue la propriété de l'État en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 35);

ATTENDU QUE la halte routière sise sur les lots 4 578 051 et 4 578 050 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, n'est plus requise et qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion et d'enlever le caractère de halte routière à ces lots;

ATTENDU QUE le lot 4 578 051 du cadastre du Québec n'est plus requis pour l'autoroute 20 et qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion et d'enlever le caractère d'autoroute à ce lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion de la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot sise sur les lots 4 578 051 et 4 578 050 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, montrés sur le plan préparé par monsieur François Malo, arpenteur-géomètre, le 10 juin 2010, sous le numéro 3712 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro XX-8607-154-07-7139, feuillet 1/1 et que soit enlevé le caractère de halte routière à ces lots;

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 20, connue et désignée comme étant le lot 4 578 051 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ce lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 soit modifiée en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59003